

Aide médicale à mourir au Manitoba

Afin d'être admissible à l'aide médicale à mourir, un patient doit remplir tous les critères suivants :

- être admissible à recevoir des services de santé publics au Canada;
- être âgé d'au moins 18 ans et être en mesure de prendre des décisions en matière de soins de santé pour lui-même;
- être atteint d'une maladie, d'une affection ou d'un handicap graves et incurables;
- être dans un état de déclin avancé et irréversible de ses capacités;
- souffrir de manière intolérable de sa maladie, de son affection, de son handicap ou de son état de déclin;
- être à un point où sa mort naturelle est devenue raisonnablement prévisible, compte tenu de l'ensemble de sa situation médicale;
- être informé des moyens disponibles pour soulager ses souffrances, notamment les soins palliatifs;
- faire une demande délibérée d'aide médicale à mourir qui ne soit pas le résultat de pressions ou d'influences externes.

Avant qu'un médecin n'administre l'aide médicale à mourir, il est légalement tenu de vérifier si le patient respecte les critères nécessaires. Il évalue si le patient est informé de toutes les options de soins qui s'offrent à lui et s'il dispose donc de l'information nécessaire pour prendre une décision éclairée.

Au Manitoba, il faut prévoir au moins deux semaines pour suivre toutes les étapes des procédures d'évaluation de l'admissibilité.

- Le patient est d'abord mis en relation avec l'équipe clinique d'aide médicale à mourir afin qu'il discute de ses antécédents médicaux avec une infirmière et l'autorise à **examiner son dossier médical**. L'équipe clinique d'aide médicale à mourir examine ensuite son dossier médical, notamment les notes de son équipe de soins de santé primaires et des services d'imagerie diagnostique et de tests de laboratoire.
- À la suite de cet examen, si le patient répond aux critères juridiques et souhaite poursuivre les procédures, l'équipe clinique d'aide médicale à mourir demande à des **médecins externes de procéder aux deux évaluations supplémentaires** exigées par la loi. Si les deux médecins en question concluent que le patient satisfait aux critères établis, ce dernier peut alors présenter une **demande écrite** d'aide médicale à mourir, signée et datée par deux témoins.
- Un patient physiquement incapable d'écrire peut désigner un mandataire pour signer en son nom.
- Il doit s'écouler un minimum de **dix (10) jours francs** entre le jour où la demande est signée et celui où l'aide médicale à mourir est fournie. Si la demande est signée le 1^{er} octobre, par exemple, le patient ne peut recevoir l'aide médicale à mourir avant le 12 octobre.
- Au moment de la prestation de l'aide médicale à mourir, le patient doit être en mesure de consentir de manière éclairée à la recevoir.
- Il peut choisir de retirer sa demande à n'importe quel moment.

Pour en savoir plus sur les procédures et les critères de l'aide médicale à mourir, rendez-vous à www.wrha.mb.ca/maid.

Il est également possible de communiquer avec l'équipe clinique d'aide médicale à mourir aux coordonnées suivantes :

Téléphone : 204-926-1380

Ligne sans frais : 1-844-891-1825

Courriel : maid@wrha.mb.ca

Télec. : 204-940-8524